

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 726-21-1
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 726-18 RELATIF À LA
GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le règlement numéro 726-18 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Bedford a été adopté par le conseil municipal lors de la séance du 3 avril 2018.

ATTENDU QUE le présent règlement favorise l'achat local et durable ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 1^{er} juin 2021 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET
QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2. Le règlement numéro 726-18 est modifié par l'ajout du titre et des articles suivants :

15.1 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services

québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels, s'il y a lieu, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

15.2 Achat local

La Ville peut accorder le contrat au fournisseur local dont le prix n'excède pas 10 % du prix le plus bas soumis par un fournisseur de l'extérieur, jusqu'à concurrence d'un écart ne pouvant excéder 5 000 \$.

La Ville peut accorder le contrat au fournisseur ayant une place d'affaires dans la MRC de Brome-Missisquoi dont le prix n'excède pas 5 % du prix le plus bas soumis par un fournisseur de l'extérieur, jusqu'à concurrence d'un écart ne pouvant excéder 2 500 \$.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adopté à Bedford, ce 6 juillet 2021

Yves Lévesque
Maire

Richard Joyal
Directeur général

Avis de motion :	1 ^{er} juin 2021
Présentation du projet de règlement :	1 ^{er} juin 2021
Adoption du règlement :	6 juillet 2021
Avis de promulgation :	7 juillet 2021
Transmission au MAMH :	14 juillet 2021